



**Contribution du Syndicat mixte ADN à la
consultation publique de l'ARCEP portant
sur les :**

**« Conditions économiques relatives au
maintien en conditions opérationnelles des
réseaux en fibre optique d'initiative publique
(24 mars 2026) »**

Le 22 mai 2026

Créé par arrêté préfectoral en date du 5 mars 2007, le syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique (ci-après « ADN ») est un établissement public ayant statutairement pour objet *« l'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques »* sur le territoire des départements de l'Ardèche et de la Drôme.

Pour mettre en œuvre cette compétence, qu'il tire de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte ADN rassemble, en son sein, la région Auvergne-Rhône-Alpes, les départements de l'Ardèche et de la Drôme ainsi que les 27 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du territoire bi-départemental.

Guidé par l'objectif de réduire la fracture numérique sur son ressort territorial, c'est-à-dire les inégalités d'accès à Internet entre zones urbaines et zones plus rurales, le syndicat ambitionne de desservir, progressivement d'ici cette année, l'ensemble des 632 communes ardéchoises et drômoises non concernées par le propre investissement des opérateurs privés.

Sur le fondement de cette compétence, le syndicat mixte ADN a porté la création de deux réseaux d'initiative publique (RIP), successifs et complémentaires (le réseau de collecte du second repose sur les infrastructures du premier).

Le premier RIP, mis en œuvre dans le cadre d'une délégation de service public (DSP) de type concessive, attribué en 2008 à ADTIM, a permis de construire un réseau structurant en fibre optique à destination notamment des entreprises, des administrations et des zones d'activités. Il intègre également une partie de réseau cuivre déployé pour améliorer l'accès au haut débit dans les zones les moins bien desservies par l'ADSL.

Le second RIP est réalisé, pour partie, sous maîtrise d'ouvrage du syndicat mixte ADN et, pour partie, dans le cadre d'une DSP affermo-concessive attribué en 2016 à ADTIM FTTH. Il vise à raccorder en fibre optique jusqu'à l'abonné (FttH) l'ensemble des locaux sur le territoire des départements de l'Ardèche et de la Drôme.

Dans ce cadre, ADN est directement concerné par la consultation publique de l'Arcep relative aux conditions économiques de maintien en conditions opérationnelles des réseaux en fibre optique d'initiative publique et souhaite, à travers la présente contribution, faire valoir son retour d'expérience et ses observations.

La présente contribution s'articule autour de trois axes principaux. Elle examine, en premier lieu, la manière dont le modèle de coûts prend, ou non, en compte les spécificités des réseaux majoritairement aériens et des zones de montagne ou boisées. Elle analyse, en deuxième lieu, les modalités de recouvrement des coûts d'enfouissement et de dévoiement. Elle revient, enfin, sur l'articulation proposée par l'Autorité entre risque d'exploitation, subventions et mécanisme de la « réserve ».

1. Sur la distinction des portions de réseau et la prise en compte des spécificités aériennes et topographiques



Question n° 1. Les contributeurs à la consultation publique sont invités à apporter leur appréciation sur cette distinction entre les portions]NRO-PM[et [PM-PTO]..

Le Syndicat salue cette distinction, qui constitue une première clarification utile. Il y est favorable. Cependant, celle-ci mérite d'être affinée, comme développé ci-dessous.

Question n° 3 et n°4. Les contributeurs à la consultation publique sont invités à se prononcer sur les hypothèses retenues pour la maintenance préventive (question n° 3) et pour la maintenance curative (question n° 4)

Sur ce point, le Syndicat considère que les hypothèses actuelles sous-estiment considérablement l'impact des infrastructures aériennes et des aléas climatiques, en particulier pour les RIP situés en zone de montagne ou boisés.

Les caractéristiques du réseau ADN illustrent ce biais. En effet, une partie significative du linéaire du réseau se situe en zone de montagne ou zone boisée.

(annexe 260522_Annexe_1_SMADN_ECORIP2025_complement.pdf transmise lors de la précédente consultation).

1. 1. La modélisation actuelle sous-estime le rôle des infrastructures aériennes et des aléas climatiques

L'approche retenue par l'Arcep (parties 3.1.1 et 3.3.2) place le nombre de points de branchement optique (PBO) comme principal inducteur de coûts de maintenance, reléguant le linéaire de câbles à un rôle secondaire. Or, pour le réseau ADN, les données de terrain montrent que ce sont, au contraire, le linéaire de câbles aériens et la localisation des équipements qui déterminent l'essentiel des coûts de maintenance.

A titre d'illustration :

- **Le réseau est très majoritairement aérien (62 % du linéaire total)** et s'étend sur 35 925 km de câbles, dont 41 % en zone de montagne. Dans ces zones, 30 % du déploiement est aérien.
- **Les dommages sur câbles aériens sont en forte progression** : ils représentent 49 % des interventions de maintenance curative en 2025 (contre 42 % en 2024) et **atteignent 52 % des dommages sur le premier semestre 2026.**

De même, les dommages sur les points de branchement optique (PBO) aériens ou en façade représentent entre 15 % et 20 % de l'ensemble des dommages, contre seulement 1 % à 2 % pour les PBO situés en chambre ou en immeuble.

À l'inverse, les dommages sur câbles souterrains ont diminué (de 18 % à 10 % sur la même période), confirmant la moindre vulnérabilité des réseaux enterrés.

En incluant les coffrets sur poteaux et les poteaux eux-mêmes, plus de 75 % des sinistres totaux sont liés aux infrastructures aériennes (câbles, coffrets et poteaux). => 52% d'entre eux sont situés dans des zones boisées.

(source : 260522_Annexe_2_ADTIM FTTH_dommages réseaux.xlsx / zone boisée et zone montagne intégrée en colonne F et G)

Ces éléments démontrent que, pour un réseau comme le nôtre, le linéaire de câble aérien et la localisation des PBO – et non le seul nombre de PBO – sont des inducteurs de coûts de maintenance curative prépondérants. Les événements climatiques (vents forts, neige) et les contraintes topographiques (montagne, boisement) aggravent cette

exposition, comme l'Arcep le reconnaît elle-même en partie 3.3.2 du document de consultation s'agissant de l'impact des intempéries sur les réseaux aériens.

Ce constat persiste malgré les **13 M€ de dépenses et les 1 757 km de travaux de dévégétalisation réalisés aux abords des lignes** par le syndicat sur le périmètre [PM-PTO] lors de la phase de construction. Cette donnée n'est toutefois pas exhaustive : elle ne couvre que les opérations référencées. Y manquent notamment certaines zones ainsi que l'intégralité du petit élagage, qui était directement inclus dans les forfaits liés au tirage des câbles.

(Le détail figure dans l'annexe 260522_Annexe_3_carte_élagage.pdf ; le syndicat peut transmettre les éléments au format shape sur demande du régulateur.)

Désignation	Linéaire (km)
Travaux de débroussaillage nécessaires à l'accès aux infrastructures	82
Travaux d'élagage nécessaires au tirage et à la pose du câble	1 408
Abattage d'arbre	3
Création d'un layon autour d'une ligne existante	264
Total	1 757 km

L'expérience des épisodes neigeux ou venteux montre que le seul entretien des lignes ne suffit pas, car la végétation peut retomber directement sur les câbles, annulant une partie des efforts de dévégétalisation. Dès lors, le modèle doit impérativement intégrer des coefficients de correction pour les zones boisées et montagneuses, ainsi qu'une prise en compte dynamique des aléas climatiques, sous peine de produire des références de coûts structurellement sous-évaluées.

1. 2. Nécessité d'une distinction plus fine au sein du segment [PM-PTO]

Dès lors, pour améliorer la précision et la pertinence du modèle, le Syndicat recommande de ne pas se limiter à la seule distinction]NRO-PM[/ [PM-PTO], mais d'**introduire une sous-distinction au sein du segment [PM-PTO] entre les infrastructures aériennes et souterraines**, au moins pour les briques « maintenance curative » et « maintenance préventive ».

Concrètement, le modèle devrait :

- **Différencier les coûts unitaires d'intervention** et les fréquences de panne selon que le câble est aérien ou souterrain et qu'il se situe en zone de plaine ou de montagne.
- **Appliquer un coefficient de complexité topographique** (comme le Syndicat l'avait déjà proposé lors de la première consultation publique) pour les zones de montagne et les zones boisées, où l'accessibilité et l'exposition aux aléas sont dégradées.

- **Intégrer plus systématiquement les données climatiques locales** (nombre de jours de vent fort, hauteur de neige, etc.) dans le calcul du nombre d'interventions, comme l'Arcep l'a esquissé mais de manière encore trop marginale avec un coefficient fixe de 7,5 %.

Le modèle devrait prévoir la possibilité de réviser ce coefficient si les conditions climatiques se dégradent dans le futur par :

- Un calcul annuel à partir des données locales réelles,
- Une révision sans délai en cas de modification significative des conditions climatiques (par exemple, après deux années consécutives de dépassement d'un seuil de vent fort ou de neige) ;

Le Syndicat comprend l'objectif de simplicité du modèle, mais celle-ci ne doit pas se faire au détriment de sa capacité à représenter des réseaux structurellement différents. Un modèle unique qui ignore les spécificités des RIP à forte dominante aérienne et en zone difficile risque de produire des références de coûts trop basses et incomplètes, et, *in fine*, de fragiliser l'équilibre économique de ces réseaux.

1.3. Position d'ADN sur les questions n° 1,3 et 4

Le Syndicat émet donc un avis favorable à la distinction] NRO-PM[/ [PM-PTO] mais **demande à l'Arcep d'enrichir le modèle** en permettant, au sein du segment [PM-PTO], **une différenciation claire entre les coûts liés aux infrastructures aériennes et ceux liés aux infrastructures souterraines, et en intégrant des coefficients de correction pour les zones de montagne et boisées**. Une telle évolution est essentielle pour que le modèle de coûts soit véritablement représentatif de la diversité des RIP et remplisse son rôle de référence pour les négociations tarifaires entre opérateurs d'infrastructures et opérateurs commerciaux.

2. Augmentation de la prise en charge des coûts d'enfouissement et de dévoiement : un transfert masqué vers les RIP

Question n° 12. Les contributeurs à la consultation publique sont invités à se prononcer sur les modalités de recouvrement des coûts liés aux opérations d'enfouissement et de dévoiement dans le cadre du contrat d'accès aux lignes FttH.

Le syndicat mixte ADN souhaite attirer l'attention de l'Autorité sur le risque que fait peser, pour les réseaux d'initiative publique, une augmentation de la part des coûts d'enfouissement et de dévoiement supportés par les opérateurs d'infrastructures. Il alerte sur la circonstance que les modalités prévues dans le projet de modélisation conduisent, en pratique, à un transfert de charges non compensés vers les RIP.

- 2.1. **Vers une bascule des coûts liés aux infrastructures d'accueil de communications électroniques dans les enfouissements coordonnés avec les collectivités compétentes pour la distribution publique d'électricité (CGCT, art. L.2224-35)**

Le syndicat mixte ADN souhaite rappeler qu'en application de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales, les opérateurs de communications électroniques ont l'obligation d'enfouir leur réseau implanté sur les supports aériens du réseau de distribution publique d'électricité en même temps que la collectivité décide le remplacement de cette ligne aérienne par une ligne souterraine.

Historiquement, sur notre territoire, Orange a pu bénéficier de conditions avantageuses et avec l'alignement de l'AODE de la Drôme sur la position de celui de l'Ardèche, l'application de la convention prise sur le fondement de l'article L. 2224-35 du CHCY se traduit désormais par un transfert explicite des charges d'infrastructures d'accueil vers l'OI RIP.

Concrètement, le coût moyen actuel d'environ 24 € / ml pour l'enfouissement de câble de fibre va augmenter sensiblement car il intégrera la création *ex nihilo* d'infrastructures d'accueil, avec un surcoût estimé entre 40 et 80 € / ml selon le type d'opération.

L'OI RIP supporte ainsi une charge plus lourde que celle qu'Orange assumait historiquement, d'autant qu'aucune obligation contractuelle n'impose à Orange de renouveler ces infrastructures au titre de l'offre GCBLO et qu'avec la fin annoncée du décommissionnement Orange a stoppé ses investissements sur la zone RIP.

La construction et l'entretien de ces tronçons nouvellement enfouis, principalement entre 2 points techniques appartenant à Orange et qui sont dispersés sur l'ensemble du territoire, incomberont donc intégralement à ADN, pour un coût supplémentaire estimé entre 1,8 M€ et 2M par an pour sa délégation de service public.

2.2. Une bascule des coûts aggravée par la hausse des tarifs GCBLO d'Orange

Ce transfert de charges intervient dans un contexte de hausse continue des tarifs d'accès au génie civil d'Orange (GCBLO), ce qui met en lumière une situation paradoxale évidente.

D'un côté Orange met progressivement moins d'infrastructures à disposition (fin du cuivre et du service universel) et de l'autre, il augment les coûts d'accès via son offre de référence GCBLO.

Il en résulte un transfert de charges non compensé qui dégrade directement l'équilibre économique des RIP

2.3. Position d'ADN sur la question n° 12

Dans ce contexte, ADN estime que les modalités de recouvrement des coûts liés aux opérations d'enfouissement et de dévoiement dans le cadre du contrat d'accès aux lignes FttH doivent s'accompagner d'une clarification explicite de la répartition des responsabilités entre Orange et les OI des RIP.

Deux options peuvent utilement être envisagées :

- Option 1 : Orange continue à porter ce type d'investissement sur les infrastructures d'accueil et refacture ces coûts via le cadre actuel du contrat GCBLO ;

- Option 2 : Orange se désengage de ces investissements sur les infrastructures d'accueil et le contrat BLO doit donc être impérativement être revu à la baisse pour compenser ces coûts supplémentaires supportés par les OI des RIP.

3. Sur l'articulation entre risque d'exploitation, subventions et mécanismes de la « réserve »

Question n° 15. Les contributeurs sont invités à faire part de leurs commentaires sur l'orientation proposée par l'Arcep concernant la composante du portage financier du déploiement initial au moment du renouvellement des DSP.

Les lignes directrices de l'Arcep de décembre 2015 ont été prises en application du VI de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), et avaient pour objet d'exposer « *une **méthode d'élaboration objective et cohérente des niveaux tarifaires** pouvant être proposés aux opérateurs commerciaux, et permettant l'accès aux réseaux de communications électroniques d'initiative publique **dans des conditions tarifaires objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées*** ».

Dans ces lignes directrices, l'Autorité appelait de ses vœux « **la convergence tarifaire des offres de gros d'accès aux réseaux à très haut débit en fibre optique**² » au niveau national. À cette fin, elles définissent un **référentiel tarifaire destiné à guider les collectivités pour fixer les tarifs des réseaux d'initiative publique**, lequel est bâti sur la base des tarifs d'accès applicables en zone d'initiative privée.

Dans la structure tarifaire ainsi définie, l'offre de cofinancement comportait, d'une part, une composante non récurrente versée au démarrage du projet et, d'autre part, une composante récurrente payée mensuellement par les opérateurs commerciaux (OC).

Au sein de cette composante récurrente, l'Arcep avait identifié une brique spécifique, nommée la « réserve », correspondant à la **part du tarif récurrent qui permet à l'OI de recouvrer « la part non cofinancée des coûts de construction du réseau déjà encourus**³».

Dans son document d'accompagnement du modèle générique de tarification de l'accès aux réseaux à très haut débit en fibre optique en dehors des zones très denses, l'Autorité expliquait que « *pour rendre compte de l'ensemble des coûts supportés*⁴ » par le déploiement du réseau, les **réinvestissements liés au renouvellement du réseau « peuvent [également] être absorbés par le tarif récurrent lié à la réserve**⁵».

¹ Arcep, Lignes directrices relatives à la tarification de l'accès aux réseaux à très haut débit en fibre optique déployés par l'initiative publique, décembre 2015, p. 3.

² Ibid., p. 11.

³ Ibid., p. 13.

⁴ Arcep, Document d'accompagnement du Modèle générique de tarification de l'accès aux réseaux à très haut débit en fibre optique en dehors des zones très denses, Octobre 2015, p. 17.

⁵ Ibid., p. 18.

Ainsi entendue, la « réserve » a, dès l'origine, pour objet d'éviter un sous-recouvrement des investissements et des réinvestissements significatifs de renouvellement qui mettrait en danger la soutenabilité économique des RIP. Elle constitue donc un levier déterminant de couverture des coûts pour les OI en zone d'initiative publique.

Cette composante tarifaire est, de plus, conçue comme **susceptible d'ajustement** au regard des conditions réelles de commercialisation du réseau⁶.

Or, dans sa consultation de mars 2026 portant sur les conditions économiques relatives au maintien en conditions opérationnelles des réseaux en fibre optique d'initiative publique, **l'Arcep a décidé de retenir une approche figée** de cette composante en fixant « *le niveau calculé dans le modèle publié en 2015, ajusté de l'inflation, soit 1,10 €/abonné/mois en 2025*⁷ », sans prévoir de modalités d'ajustement spécifique.

Pour justifier ce choix, l'Arcep indique qu'« *il n'entre pas dans son champ de compétence (...) d'apprécier a posteriori si les niveaux de subvention alloués ont effectivement couvert les écarts entre les coûts de construction initiale des réseaux d'initiative publique et ceux des zones d'initiative privée* », en soulignant que, dans les contrats de délégation de service public, « *le niveau de subvention résulte des conditions de mise en concurrence et des risques assumés par les opérateurs délégataires* » et qu'il « *reflète ainsi l'équilibre économique des offres remises (...) ainsi que la répartition contractuelle des risques entre la collectivité délégante et l'opérateur délégataire*⁸ ».

Cette proposition appelle deux observations.

- 1. Maintenir un mécanisme d'ajustement du niveau de la « réserve » ne revient pas à remettre en cause les niveaux de subvention alloués aux opérateurs d'infrastructure (OI) pour la couverture des écarts de coûts avec les zones d'initiative privée mais consiste seulement à réclamer l'activation d'un levier existant permettant d'assurer le recouvrement des coûts de construction et des réinvestissements significatif au regard des conditions réelles de commercialisation des réseaux**

Le syndicat mixte ADN s'interroge d'abord sur la pertinence du lien établi par l'Autorité entre la possibilité d'ajuster le niveau de la réserve et le niveau de subvention alloué.

En effet, pour le syndicat, l'ajustement éventuel de la composante de réserve ne constitue pas un mécanisme de compensation d'une insuffisance de subvention, mais la simple mise en œuvre du cadre de régulation tarifaire défini par les lignes directrices de 2015.

- 2. L'approche consistant à soutenir que le risque d'exploitation ferait obstacle à l'activation du mécanisme d'ajustement de la « réserve » revient, en réalité, à remettre en cause le périmètre du risque tel qu'il a été pris en compte par les opérateurs soumissionnaires lors des mises en concurrence**

Ensuite, lorsque les OI ont répondu aux appels d'offres des délégations de service public, ils connaissaient le cadre de 2015, tel que décrit dans les lignes directrices et le modèle de

⁶ Arcep, Lignes directrices relatives à la tarification de l'accès aux réseaux à très haut débit en fibre optique déployés par l'initiative publique, décembre 2015, p. 13.

⁷ Arcep, Consultation publique portant sur les conditions économiques relatives au maintien en conditions opérationnelles des réseaux en fibre optique d'initiative publique, du 24 mars au 22 mai 2026, p. 50.

⁸ Ibid., p. 50-51.

tarification, c'est-à-dire l'existence d'une composante « réserve » et surtout d'une possibilité de l'ajuster si la réalité de la commercialisation s'écartait des hypothèses retenues.

Le risque qu'ils ont accepté l'a donc été en sachant qu'en cas d'écart important, le niveau de la réserve pourrait être revu.

Figurer cette composante au niveau issu du modèle de 2015 revient ainsi, non à respecter les risques initialement assumés, mais à modifier unilatéralement l'une des variables du cadre réglementaire au regard duquel ces risques ont été pris.

Cette situation interroge donc au regard des exigences de sécurité juridique et de prévisibilité attachées à l'exécution des contrats de délégation de service public. En effet, l'équilibre économique des contrats et le risque assumé par le délégataire sont appréciés au regard du cadre juridique existant au moment de la remise des offres.

Aussi, le syndicat mixte ADN souhaite appeler à la vigilance lorsqu'il est trop aisément affirmé que les lignes directrices n'auraient qu'une portée purement indicative.

Le syndicat mixte ADN demeure conscient que le Conseil d'Etat a jugé que les « *lignes directrices relatives à la tarification de l'accès aux réseaux à très haut débit en fibre optique déployés par l'initiative publique* », édictées par l'ARCEP en décembre 2015 au titre du VI de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, ont pour seul objet de guider l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements en exposant une méthode d'élaboration des niveaux tarifaires pouvant être proposés aux opérateurs commerciaux et ne fixent pas, contrairement à ce que soutient la société requérante, de norme à caractère général s'imposant aux collectivités territoriales » (CE, 30 juillet 2021, Société Coriolis Télécom, n° 437847).

Toutefois, il n'en demeure pas moins que ces lignes directrices ont nécessairement – et de manière déterminante – contribué à structurer les prévisions des OI soumissionnaires, dans un secteur où tout était encore à construire. Il s'agit ici d'un fait établi et qui doit être saisi par la régulation : l'Arcep doit avoir conscience de son pouvoir d'influence, nonobstant la jurisprudence administrative relative aux actes de « *droit souple* ».

En fournissant un référentiel pour apprécier si les conditions tarifaires d'accès aux RIP sont conformes aux principes du VI de l'article L. 1425-1 du CGCT, ce cadre avait pour objet et pour effet d'orienter les comportements des soumissionnaires lors des procédures de mise en concurrence et crée des attentes légitimes en termes de prévisibilité, notamment sur la manière dont le régulateur apprécierait la conformité des tarifs aux principes précités du CGCT.

Dans cette perspective, le fait que les lignes directrices ne constituent pas une norme à caractère général ne saurait, en tant que tel, justifier que l'Autorité s'affranchisse du cadre de régulation qu'elle elle-même définit.

En conséquence, le syndicat mixte ADN demande à l'Arcep de reconsidérer la fixation de la composante de « réserve » à un niveau figé de 1,10 €/abonné/mois et à maintenir un mécanisme d'ajustement conforme à la logique des lignes directrices de 2015, afin de garantir la soutenabilité économique des RIP et la sécurité juridique des contrats de délégation de service public.

4. Conclusion - Modifier les lignes directrices ou assumer la rupture avec les collectivités

Question n° 16. Les contributeurs sont invités à faire part de tout commentaire sur les sujets relatifs à la présente consultation publique qui ne seraient visés par aucune autre question.

En préambule, le Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique s'associe pleinement à la contribution produite par l'AVICCA dont il membre.

Les lignes directrices de 2015 et la consultation de mars 2026 montrent un glissement préoccupant : la promesse d'une convergence tarifaire et d'une visibilité de long terme cède la place à une modélisation des coûts de MCO qui sous-estime systématiquement les réalités des RIP (sous-évaluation des coûts unitaires, insuffisance dans la prise en compte des spécificités aériennes et climatiques, caractère inopérant du coefficient forfaitaire pour les aléas 7,5%).

Comme l'a démontré l'Avicca, cette orientation revient à adopter les positions des quatre grands opérateurs commerciaux (OCEN) qui, dans la première consultation, ont clairement refusé toute renégociation tarifaire et toute objectivation des coûts. En maintenant un projet de recommandation qui ignore les surcoûts structurels des RIP, l'Arcep met en danger l'équilibre économique des réseaux d'initiative publique, fragilise les modes de gestion en régie et pousse à une concentration qui contredit l'objectif d'une saine concurrence pour le renouvellement des DSP.

Dans ce cadre, nous vous demandons de modifier les lignes directrices afin de faciliter le passage des coûts aux tarifs et d'éviter les contentieux.

Les discours de Mme Laure de La Raudière, présidente de l'ARCEP, et M. Coroleur, directeur général adjoint de l'Arcep, au dernier trip de l'Avicca ont été entendus, et dans l'hypothèse où l'Arcep se positionnerait réellement dans le sens d'améliorer les négociations entre les RIP et les OCEN, la seule action envisageable serait de revoir en profondeur les lignes directrices en revalorisant les coûts unitaires, en intégrant la longueur et la nature aérienne des linéaires, en corrigeant la composante du portage financier (réserve ajustable) et en prévoyant des mécanismes effectifs de recouvrement des enfouissements, dévoiements et raccordements complexes, sans plafond et sur la base des coûts réellement exposés.

En revanche, si l'Arcep ne les modifie pas, cela enverra un message clair sur le fait que le régulateur se place du côté des OCEN au détriment des collectivités, les renvoyant à une « négociation » de pure forme avec un oligopole dont la position est déjà verrouillée. Dans cette hypothèse, l'Avicca et ses adhérents n'auront d'autre choix que de faire valoir leurs droits par la voie contentieuse si cela s'avère nécessaire.

*

* *

* * *

